

Démarches des entreprises

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Les sociétés de capitaux sont en principe imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Certaines ont la possibilité d'opter pour le régime des sociétés des personnes. Dans ce cas, les bénéfices sont directement imposés entre les mains des associés. Les associés personnes physiques sont alors imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et les associés personnes morales à l'impôt sur les sociétés (IS).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises qui peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes sont les suivantes :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiées (SAS)
- Société à responsabilité limitée (SARL)

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour opter pour le régime des sociétés de personnes, la société doit remplir toutes les conditions suivantes :

Elle doit exercer à titre principal une activité **industrielle, commerciale, artisanale, agricole** ou **libérale**, sauf la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle ne doit **pas être cotée** en bourse.

Elle doit employer **moins de 50 salariés**.

Elle doit réaliser un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 millions. €

Elle doit avoir été créée **depuis moins de 5 ans** au moment où elle demande l'imposition sur le revenu.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 50 %** par une ou plusieurs personnes physiques.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 34 %** par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Président
- Directeur général
- Président du conseil de surveillance
- Membre du directoire
- Gérant.

Comment prendre l'option ?

L'option pour le régime des sociétés de personnes nécessite **l'accord de tous les associés**. Dans le régime des sociétés de personnes, l'impôt est prélevé sur les bénéfices qui sont distribués aux associés.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend **dans les 3 premiers mois** du 1^{er} exercice auquel elle s'applique.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

L'option est valable **5 ans**. L'entreprise peut y renoncer **au cours des 3 premiers mois** de l'exercice pour lequel l'option doit s'appliquer.

En cas de sortie anticipée, l'entreprise **ne pourra plus opter** pour bénéficier de l'imposition des bénéfices sur le revenu.

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°11222 : N°2042-C-PRO : Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code général des impôts : article 239 bis AB

Régime fiscal de certaines SA, SAS et SARL : option pour le régime des sociétés de personnes

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Les sociétés de capitaux sont en principe imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Certaines ont la possibilité d'opter pour le régime des sociétés des personnes. Dans ce cas, les bénéfices sont directement imposés entre les mains des associés. Les associés personnes physiques sont alors imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et les associés personnes morales à l'impôt sur les sociétés (IS).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises qui peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes sont les suivantes :

- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiées (SAS)
- Société à responsabilité limitée (SARL)

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour opter pour le régime des sociétés de personnes, la société doit remplir toutes les conditions suivantes :

Elle doit exercer à titre principal une activité **industrielle, commerciale, artisanale, agricole** ou **libérale**, sauf la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle ne doit **pas être cotée** en bourse.

Elle doit employer **moins de 50 salariés**.

Elle doit réaliser un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 millions. €

Elle doit avoir été créée **depuis moins de 5 ans** au moment où elle demande l'imposition sur le revenu.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 50 %** par une ou plusieurs personnes physiques.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 34 %** par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Président
- Directeur général
- Président du conseil de surveillance
- Membre du directoire
- Gérant.

Comment prendre l'option ?

L'option pour le régime des sociétés de personnes nécessite l'**accord de tous les associés**. Dans le régime des sociétés de personnes, l'impôt est prélevé sur les bénéfices qui sont distribués aux associés.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend **dans les 3 premiers mois** du 1^{er} exercice auquel elle s'applique.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

L'option est valable **5 ans**. L'entreprise peut y renoncer **au cours des 3 premiers mois** de l'exercice pour lequel l'option doit s'appliquer.

En cas de sortie anticipée, l'entreprise **ne pourra plus opter** pour bénéficier de l'imposition des bénéfices sur le revenu.

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°11222 : N°2042-C-PRO : Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code général des impôts : article 239 bis AB

Régime fiscal de certaines SA, SAS et SARL : option pour le régime des sociétés de personnes

Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu

Les sociétés de capitaux sont en principe imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). Certaines ont la possibilité d'opter pour le régime des sociétés des personnes. Dans ce cas, les bénéfices sont directement imposés entre les mains des associés. Les associés personnes physiques sont alors imposés à l'impôt sur le revenu (IR) et les associés personnes morales à l'impôt sur les sociétés (IS).

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises qui peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes sont les suivantes :

Société anonyme (SA)

Société par actions simplifiées (SAS)

Société à responsabilité limitée (SARL)

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour opter pour le régime des sociétés de personnes, la société doit remplir toutes les conditions suivantes :

Elle doit exercer à titre principal une activité **industrielle, commerciale, artisanale, agricole** ou **libérale**, sauf la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle ne doit **pas être cotée** en bourse.

Elle doit employer **moins de 50 salariés**.

Elle doit réaliser un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 millions. €

Elle doit avoir été créée **depuis moins de 5 ans** au moment où elle demande l'imposition sur le revenu.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 50 %** par une ou plusieurs personnes physiques.

Les **droits de vote et le capital** doivent être détenus à **au moins 34 %** par une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Président
- Directeur général
- Président du conseil de surveillance
- Membre du directoire
- Gérant.

Comment prendre l'option ?

L'option pour le régime des sociétés de personnes nécessite **l'accord de tous les associés**. Dans le régime des sociétés de personnes, l'impôt est prélevé sur les bénéfices qui sont distribués aux associés.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'entreprise dépend **dans les 3 premiers mois** du 1^{er} exercice auquel elle s'applique.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

L'option est valable **5 ans**. L'entreprise peut y renoncer **au cours des 3 premiers mois** de l'exercice pour lequel l'option doit s'appliquer.

En cas de sortie anticipée, l'entreprise **ne pourra plus opter** pour bénéficier de l'imposition des bénéfices sur le revenu.

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°11222 : N°2042-C-PRO : Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code général des impôts : article 239 bis AB

Régime fiscal de certaines SA, SAS et SARL : option pour le régime des sociétés de personnes



Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial créé par délibération de l'Assemblée de Corse le 23 octobre 1992, l'ADEC est l'outil de la mise en œuvre de la politique économique de la Collectivité de Corse.

Présidée par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse, cette agence, dont le Conseil d'Administration est composé d'élus de toutes les sensibilités politiques et de nombreux représentants de la société civile, se veut plus qu'un simple centre d'instruction des dossiers d'aides aux entreprises.

<https://www.adec.corsica/>



La Communauté de Communes de l'Alta Rocca exerce la compétence de développement économique et notamment :

L'aménagement, l'entretien et la gestion de **zone d'activité industrielle commerciale tertiaire artisanale, ou touristique** d'intérêt communautaire;

La réalisation d'**étude à caractère économique et touristique** ;

Coopération avec l'ensemble des partenaires compétents visant à conforter le tissu économique ;

<https://www.alta-rocca.com>

